RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 02930
Numéro SIREN : 482 930 385
Nom ou dénomination : AXXES

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2022 sous le numéro de dépôt A2022/036067

**Axxès**
Société par actions simplifiée au capital de 33 532 999,97 euros
15 Rue des Cuirassiers | 69487 Lyon Cedex 03
482 930 385 RCS Lyon

# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

## DU 10 MAI 2022

PREMIERE RESOLUTION

***Modifications statutaires***

La Collectivité des Associés prend acte (i) de la cession de la totalité des actions de la Société détenues par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel aux sociétés APRR, AREA, ATMB, SFTRF et à VINCI Autoroutes, (ii) et de la démission de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel de son mandat d'Administrateur de la Société.

En conséquence, la Collectivité des Associés décide de modifier les statuts et notamment l'article 10 relatif au transfert des actions.

Le premier paragraphe de l'article 10 est désormais rédigé comme suit :

« **Article 10. Clauses particulières relatives au transfert des actions**

Sous réserve du respect du maintien de 60% des droits de vote aux sociétés actionnaires exploitant des ouvrages à péage et aux sociétés détenant directement ou indirectement la majorité des titres et des droits de vote de sociétés exploitant des ouvrages à péage, toute Cession à des Tiers par une Partie est autorisée dans le respect des conditions de préemption ci-après définies. »

Le reste de l'article 10 est inchangé.

Cette résolution mise aux voix est rejetée. ASF, VINCI AUTOROUTES et ESCOTA ont voté POUR tandis que APRR, AREA, SFTRF et ATMB ont voté CONTRE.

SIXIEME RESOLUTION

***Pouvoirs en vue des formalités***

La Collectivité des Associés délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée. ASF, VINCI AUTOROUTES et ESCOTA ont voté POUR tandis que APRR, AREA, SFTRF et ATMB ont voté CONTRE.

**Certifié conforme**

**Frédéric LEPEINTRE**
**Président**

**Axxès**
Société par actions simplifiée au capital de 33 532 999,97 euros
15 Rue des Cuirassiers | 69487 Lyon Cedex 03
482 930 385 RCS Lyon

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

**DU 10 MAI 2022**

CINQUIEME RESOLUTION

***Nomination d'un Administrateur***

Sur proposition de VINCI Autoroutes, la Collectivité des Associés décide de nommer Monsieur Raphaël VENTRE en qualité d'Administrateur, à compter de ce jour et pour une durée de deux (2) ans, prenant fin à l'issue des décisions de la Collectivité des Associés appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice 2023.

Cette résolution mise aux voix est adoptée. ASF, VINCI AUTOROUTES et ESCOTA ont voté POUR tandis que APRR, AREA, SFTRF et ATMB ont voté CONTRE.

SIXIEME RESOLUTION

***Pouvoirs en vue des formalités***

La Collectivité des Associés délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée. ASF, VINCI AUTOROUTES et ESCOTA ont voté POUR tandis que APRR, AREA, SFTRF et ATMB ont voté CONTRE.

**Certifié conforme**

**Frédéric LEPEINTRE**
**Président**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 21 JUIN 2022**

**7ème Résolution**
*Modifications statutaires*

La Collectivité des Associés prend acte (i) de la cession de la totalité des actions de la Société détenues par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel aux sociétés APRR, AREA, ATMB, SFTRF et à VINCI Autoroutes, (ii) et de la démission de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel de son mandat d'Administrateur de la Société.

En conséquence, la Collectivité des Associés décide de modifier les statuts et notamment l'article 10 relatif au transfert des actions.

Le premier paragraphe de l'article 10 est désormais rédigé comme suit :

« **Article 10. Clauses particulières relatives au transfert des actions**

Sous réserve du respect du maintien de 60% des droits de vote aux sociétés actionnaires exploitant des ouvrages à péage et aux sociétés détenant directement ou indirectement la majorité des titres et des droits de vote de sociétés exploitant des ouvrages à péage, toute Cession à des Tiers par une Partie est autorisée dans le respect des conditions de préemption ci-après définies. »

Le reste de l'article 10 est inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

**11ème Résolution**
*Pouvoirs en vue des formalités*

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Certifié conforme

Frédéric Lepeintre
Président

# Axxès

**Société par actions simplifiée au capital de 33 532 999,97 euros**
**Siège social : 15 rue des Cuirassiers**
**69003 Lyon**
**482 930 385 RCS Lyon**

# Statuts

Mis à jour le 21 juin 2022
Certifiés conformes, le 30 Septembre 2022

Frédéric Lepeintre
Président

# Table des matières


Article 1. Forme ..... 3
Article 2. Objet ..... 3
Article 3. Dénomination sociale ..... 4
Article 4. Siège social ..... 4
Article 5. Durée ..... 4
Article 6. Capital social ..... 4
Article 7. Modifications du capital ..... 4
Article 8. Forme des actions ..... 5
Article 9. Cession des actions ..... 5
Article 10. Clauses particulières relatives au transfert des actions ..... 5
Article 11. Droits et obligations attachés aux actions ..... 6
Article 12. Président ..... 6
Article 13. Directeur Opérationnel - Secrétaire Général ..... 7
Article 14. Conseil d'Administration ..... 7
Article 15. Conventions réglementées ..... 9
Article 16. Décisions collectives des associés ..... 10
Article 17. Droit d'information des Associés ..... 13
Article 18. Exercice social ..... 13
Article 19. Comptes annuels et résultats sociaux ..... 13
Article 20. Contrôle des comptes ..... 13
Article 21. Comité social et économique ..... 14
Article 22. Dissolution et liquidation ..... 14
Article 23. Contestations ..... 15

## Article 1. Forme

Il est institué entre les titulaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée.

Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Ainsi qu'il est indiqué à l'article L.227-2 du Code de commerce, la Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## Article 2. Objet

**2.1.** La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

1. de promouvoir, d'exploiter et de commercialiser directement ou indirectement (notamment en confiant cette mission à une ou plusieurs sociétés tierces), des systèmes communicateurs embarqués, supports de services se rapportant à la mobilité terrestre routière et tous services assimilés, similaires, complémentaires ou connexes;
2. de développer cette activité sous toute forme se rattachant directement ou indirectement à l'objet susvisé ou à un objet assimilé, similaire, complémentaire ou connexe;
3. de promouvoir, participer à la commercialisation et diffuser tous les abonnements et produits poids lourds utilisant les systèmes communicateurs embarqués interopérables (au sens de la Directive Européenne) selon les conditions prévues à l'article 2.2(i) infra ;
4. de représenter les sociétés actionnaires exploitant des services associés aux systèmes communicateurs embarqués interopérables (au sens de la Directive Européenne), auprès de tiers émetteurs dans des conditions qui sont fixées à l'article 2.2(ii) infra ;
5. de contracter en vue de la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités susvisées ;
6. de prendre, d'acquérir, d'exploiter ou de céder tous procédés et brevets concernant les activités susvisées ;
7. de prendre toute participation, directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, dans toutes opérations commerciales ou industrielles et dans toutes activités ou dans toutes sociétés créées ou à créer et de quelque forme que ce soit pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser sa réalisation, son extension ou son développement.

**2.2.** L'objet social tel que défini aux iii et iv de l'article 2.1 supra concerne :

1. l'activité de commercialisation et de diffusion des abonnements et produits poids lourds, à l'exclusion de la définition des conditions commerciales applicables aux tarifs publics qui restent du ressort des sociétés actionnaires concernées.
2. l'interface avec tous les émetteurs de systèmes communicateurs embarqués pour le compte des sociétés actionnaires, exploitant des services associés aux systèmes communicateurs embarqués, notamment pour :
    - gérer les flux financiers, gérer les flux des données,
    - gérer les listes d'exception des équipements embarqués refusés,
    - négocier le contrat avec les émetteurs, les autorisant à utiliser leur système communicateur embarqué pour payer les services offerts par les sociétés actionnaires susmentionnées,
    - gérer les rapports avec les émetteurs.

## Article 3. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est Axxès. Son nom commercial est Axxès.

Sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, il sera indiqué la dénomination sociale suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

## Article 4. Siège social

Le siège social de la Société est fixé à Lyon à l'adresse suivante :

15 rue des Cuirassiers

69003 Lyon

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région lyonnaise par simple décision du Président.

Tout transfert hors de la région lyonnaise et au sein du territoire français métropolitain doit être autorisé par le Conseil d'Administration selon les conditions fixées par l'article 14.3.

## Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer la décision collective des associés prévue supra.

## Article 6. Capital social

Le capital social est fixé à trente-trois millions cinq cent trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros quatre-vingt-dix-neuf centimes (33 532 999,97 €). Il est divisé en trois milliards trois cent cinquante- trois millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (3 353 299 997) actions d'un centime nominale chacune, libérées en totalité et toutes de même catégorie.

## Article 7. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 16.6 infra, statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

## Article 8. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la Société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

## Article 9. Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

## Article 10. Clauses particulières relatives au transfert des actions

Sous réserve du respect du maintien de 60% des droits de vote aux sociétés actionnaires exploitant des ouvrages à péage et aux sociétés détenant directement ou indirectement la majorité des titres et des droits de vote de sociétés exploitant des ouvrage à péage, toute Cession à des Tiers par une Partie est autorisée dans le respect des conditions de préemption ci-après définies.

Préalablement à toute Cession à un ou plusieurs Tiers des Titres qu'elle détient ou qu'elle viendrait à détenir, chacune des Parties (ci-après le « Cédant ») s'engage à notifier à la Société et aux autres Parties (« les Bénéficiaires ») son projet de Cession, (ci-après la « Notification de Cession »).

La Notification de Cession doit comprendre les éléments d'information suivants :

- - les noms et prénoms, l'adresse de l'acquéreur (ci-après le « Cessionnaire») et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social et son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le cas échéant, l'identité du groupe qui la contrôle;
- -le nombre de Titres dont la Cession est projetée ;
- -les conditions financières de la Cession projetée, avec toutes les justifications utiles.

Chaque Partie intéressée peut notifier au Président son souhait d'exercer son droit de préemption dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception de la Notification de Préemption. En cas de pluralité de bénéficiaires, ce droit sera exercé au prorata de la participation de l'intéressé dans le capital de la Société.

Le Bénéficiaire aura la faculté de préempter la totalité des Titres dont la Cession est envisagée, ou de se substituer, pour l'exercice de tout ou partie de son droit de préemption :

- toute société qu'il contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce,
- ou toute société qui le contrôle directement ou indirectement au sens de ce même article,
- ou toute société qui est contrôlée directement ou indirectement au sens de ce même article, par une société contrôlant également le Bénéficiaire,

(ci-après la « Société Substituée »)

Le droit de préemption sera exercé par le Bénéficiaire et /ou la Société Substituée aux prix et conditions indiqués par le Cédant dans la Notification de Cession. En cas de pluralité de bénéficiaires, ce droit sera exercé au prorata de la participation de l'intéressé dans le capital de la Société.

Le Bénéficiaire devra, s'il entend préempter et / ou se substituer une ou plusieurs sociétés telles que définies ci-dessus, notifier son intention au Cédant au plus tard dans les quinze (15) jours de la réception de la Notification de Cession.

Dans l'hypothèse où tous les Titres objets de la Cession projetée n'étaient pas préemptés, aucun des Titres ne pourra être préempté et le Cédant sera de plein droit autorisé à réaliser la Cession projetée avec le Cessionnaire selon des conditions qui ne pourront être plus favorables au Cessionnaire que celles notifiées par le Cédant dans la Notification

de Cession.

## Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

## Article 12. Président

### 12.1 Nomination du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est ensuite désigné par la Collectivité des Associés selon les règles de majorité prévues à l'article 16.6 infra en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président, le cas échéant.

Il exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la Collectivité des Associés. La durée de son mandat ne peut excéder deux (2) ans.

Le Président sortant est rééligible.

Nul ne peut être nommé Président de la Société s'il est âgé de plus de 65 ans.

Le président est révocable ad nutum par décision collective ordinaire des associés selon les règles de majorité prévues à l'article 16.6 infra en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président, le cas échéant.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective ordinaire des associés selon les règles de majorité prévues à l'article 16.6 infra.

### 12.2 Statut et pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président préside le Conseil d'Administration et les délibérations de celui-ci. Il en organise les travaux. Il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration il rend compte et gère la Société. A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règles internes, les pouvoirs du Président sont limités par les stipulations de l'article 16.6 infra, relatif aux décisions collectives des associés et de l'article 14.3 relatif au rôle du Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentant(s) légal (aux), personne(s) physique(s). Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentant(s) légal (aux), celui-ci ou ceux-ci ne pourra(ont) agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoirs expresses. En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

Le Président personne physique ou le représentant de la personne morale Président ne peut obtenir un emploi salarié au sein de la Société que par autorisation préalable donnée par la Collectivité des Associés.

## Article 13. Directeur Opérationnel - Secrétaire Général

Le Président peut être assisté par des dirigeants personnes physiques ayant le titre de Directeur Opérationnel et / ou de Secrétaire Général.

Le Directeur Opérationnel et le Secrétaire Général sont nommés par le Conseil d'Administration dans les conditions visées à l'article 14.3.

La durée du mandat du Directeur Opérationnel et du Secrétaire Général ainsi que leur rémunération qu'ils pourront éventuellement recevoir sont fixées par le Conseil d'Administration lors de leur nomination.

Le mandat du Directeur Opérationnel et du Secrétaire Général est révocable à tout moment par décision du Conseil d'Administration sans qu'aucun motif ne soit nécessaire.

Les pouvoirs de chaque Directeur Général et du Secrétaire Général sont déterminés par le Conseil d'Administration dans la limite des propres pouvoirs du Président.

## Article 14. Conseil d'Administration

### 14.1 Composition du Conseil d'Administration

La Société comprend un Conseil d'Administration composé de cinq (5) membres, Associés ou non, personnes physiques ou morales (le Conseil d'Administration) de la façon suivante :

i. Le Président de la Société,

ii. Un membre sera désigné sur proposition d'APRR et d'AREA,

iii. Un membre sera désigné sur proposition d'ASF et d'ESCOTA,

iv. Un membre sera désigné sur proposition de BFCM et

v. Un membre sera désigné sur proposition d'ATMB, de SFTRF.

Lorsqu'une personne morale est désignée membre du Conseil d'Administration, elle doit désigner un représentant permanent au sein du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés et révoqués par décision de la Collectivité des Associés, laquelle n'a pas à être motivée.

Un membre du Conseil d'Administration peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de la Collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du membre démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de deux (2) années renouvelables et leurs fonctions prennent fin par l'arrivée du terme fixé, à l'occasion de la décision de la Collectivité des Associés relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Les fonctions du membre du Conseil d'Administration personne morale prennent également fin en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Toutefois, toutes dépenses encourues par un membre du Conseil d'Administration dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société au vu de justificatifs.

## 14.2 Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou du tiers au moins de ses membres.

Les convocations, faites à l'initiative du Président, ont lieu par tous moyens, même verbalement. Les convocations faites à l'initiative des membres du Conseil d'Administration sont obligatoirement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quatre (4) jours au moins à l'avance.

Le Conseil d'Administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit que désigne la convocation. Il est présidé par le Président, ou si ce dernier n'est pas non plus présent, par l'un des membres du Conseil d'Administration désigné à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Tous les membres du Conseil d'Administration doivent être présents ou représentés pour que la réunion du Conseil d'Administration soit valablement tenue.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois cinquièmes des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés ou à la majorité des voix dans le cas où l'un des membres ne pourrait pas participer au vote en application des présents statuts. Si un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, dont le ou les Associés qui ont proposé leur désignation représentent au moins 25% des droits de vote en assemblée, s'opposent à la délibération, ils pourront demander à ce que cette délibération soit renvoyée à une décision de la Collectivité des Associés selon les modalités visées à !'Article 16.

Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter pour la prise des décisions du Conseil, par un autre membre du Conseil, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant aux autres membres du Conseil présents ou représentés lors de la réunion ou délibération du Conseil d'Administration. Chaque mandataire ne peut représenter qu'un membre du Conseil d'Administration.

De façon générale, les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un administrateur au moins, et en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs au moins.

Les décisions du Conseil d'Administration pourront également être :

i. adoptées au moyen de la signature d'un acte sous seing privé si tous les membres du Conseil d'Administration signent l'acte.

ii. prises par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par télécopies si les décisions du Conseil d'Administration sont ensuite matérialisées par un acte sous seing privé signé par tous les membres du Conseil d'Administration dans les quinze (15) jours qui suivent la prise de décisions correspondante.

## 14.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et guide le cas échéant les décisions du Président. Il sera régulièrement (au moins une fois par trimestre) informé et consulté par le Président sur toute décision opérationnelle et son accord sera impérativement requis sur un certain nombre de décisions limitativement énumérées.

Le Conseil d'Administration est également chargé de la définition de la stratégie et de la politique générale de la Société. Il étudiera en outre, tous les trois (3) mois, à partir d'un rapport d'activité qui sera préparé et présenté par son Président, les éléments qui s'écarteront du budget.

Le Président devra obtenir l'autorisation expresse et préalable du Conseil d'Administration pour prendre les décisions suivantes :

1. Décision de modification du budget prévisionnel de fonctionnement propre de la Société adopté par décision de la Collectivité des Associés et engagement des dépenses correspondantes pour un montant allant de cinq cent mille euros {500.000 €) à un million d'euros (1.000.000 €);

2. Décision de modification du budget prévisionnel d'investissement de la Société adopté par décision de la Collectivité des Associés et engagement des dépenses correspondantes pour un montant allant d'un million d'euros (1.000.000 €) jusqu'à deux millions d'euros (2.000.000€);

3. Décision de conclure toute convention réglementée telle que visée à l'article 15.1 des statuts, le ou les représentants de !'Associé concerné n'ayant pas voix délibérative, lorsque la convention réglementée concerne cet Associé ;

4. Décision de contracter tous emprunts autres que ceux prévus au titre des Contrats de Financement ;

5. Décision d'accorder tout prêt, avance, caution, aval ou garantie autres que ceux prévus au titre des Contrats de Financement, ou ceux pour lesquels le Conseil a délégué pouvoirs au Président ou de nature fiscale ;

6. Décision faisant naitre à la charge de la Société un engagement, un coût ou une responsabilité, même potentielle, d'un montant supérieur à cinq cent mille (500.000) euros ;

7. Décision de conclure toute convention d'avance en compte courant d'associés ou de procéder à des appels de fonds auprès des Associés (« Engagements de financement des Associés ») ;

8. Décision d'engager toute procédure contentieuse portant sur un montant supérieur à cinq cent mille (500.000) euros, le ou les représentants de !'Associé concerné n'ayant pas voix délibérative lorsque le litige concerne cet Associé ;

9. Décision de transférer le siège social hors de la région lyonnaise et au sein du territoire français métropolitain ;

10. Décision de nomination, de renouvellement ou de révocation du Directeur Opérationnel et / ou du Secrétaire Général.

## Article 15. Conventions réglementées

### 15.1 Champ d'application

Les conventions réglementées sont toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et :

- un membre des organes sociaux de la Société;
- le Président ou le Directeur Opérationnel et / ou le Secrétaire Général ; l'un de ses administrateurs ;
- l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi ;
- toute société contrôlant, contrôlée ou apparentée à l'une des sociétés associées au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, lorsque !'Associé dispose d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus précédent est indirectement intéressée.

### 15.2 Procédure

Les conventions réglementées doivent faire l'objet d'une approbation préalable du Conseil d'Administration de la Société.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'article 15.1 est indirectement intéressée. L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance qu'une convention entrant dans le champ du paragraphe précédent est applicable.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si son Président, le Directeur Opérationnel et / ou le Secrétaire Général ou l'un des administrateurs de la société, est propriétaire, Associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Toute éventuelle convention de mise à disposition du Président ou du Directeur Opérationnel et / ou du Secrétaire Général par l'un des Associés sera considérée comme une convention réglementée.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président et à tout autre dirigeant de la société (personnes physiques) ainsi qu'aux membres du Conseil d'Administration.

### 15.3 Rapport du commissaire aux comptes

Le Président donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions réglementées.

Le ou les commissaires aux comptes doivent établir un rapport sur les conventions réglementées conclues au cours de l'exercice écoulé, lequel sera transmis préalablement aux Associés par correspondance ; les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision de la Collectivité des Associés statuant sur les comptes dudit exercice.

### 15.4 Effet des conventions non approuvées

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Toutefois, cette absence d'approbation préalable par le Conseil d'Administration peut être couverte par un vote de la Collectivité des Associés, intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes, exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

## Article 16. Décisions collectives des associés

Les décisions collectives sont les décisions qui doivent être prises par la Collectivité des Associés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique visé à l'article 1316-1 du Code civil. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

### 16.1 Initiative des décisions collectives

La décision de solliciter une décision collective des associés appartient alternativement :

- au Président ;
- à un ou plusieurs associés représentant 25% au moins des droits de vote de la Société ;
- en cas de période de liquidation de la Société, au liquidateur ;
- au Commissaire aux comptes, à la double condition que ce dernier ait préalablement demandé, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président d'organiser la consultation et que celui-ci n'ait pas donné de suite à cette demande dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

### 16.2 Convocation et information des associés

Les associés sont convoqués par le Président pour toute assemblée ou consultation par correspondance, cinq (5) jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette convocation peut être faite par tous moyens probants, notamment par lettre, par télécopie ou par courrier électronique. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Au début de chaque réunion, les associés désignent parmi eux un secrétaire de séance dont le rôle principal est de cosigner, avec le président de l'assemblée, le procès-verbal.

Les décisions collectives sont prises, soit par délibération en assemblée (16.3.1), soit par consultation écrite (16.3.2), soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle (16.3.4), soit par acte sous seing privé signés de tous les associés (16.3.4).

Le Président informe les commissaires aux comptes par tous moyens et sous les plus brefs délais de la tenue et des modalités de toute consultation des associés. En outre, il leur communique les documents qui ont été transmis aux associés ainsi qu'une copie certifiée conforme du procès-verbal établi à l'issue de la consultation.

## 16.3 Modes de consultations des associés

### 16.3.1 Conditions et modalités des délibérations en assemblée

Les associés se réunissent, sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Cette convocation peut être faite par tous moyens. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par le liquidateur ou un associé désigné à la majorité simple par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

### 16.3.2 Conditions et modalités des délibérations sur consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours pour adresser au Président, par tous moyens, leur acceptation ou leur refus.

A l'issue de ce délai le Président peut adresser à l'associé n'ayant pas fait part de sa réponse une mise en demeure par lettre recommandée avec AR, obligeant ce dernier à répondre sous huitaine. A défaut de réponse, l'associé défaillant est réputé avoir accepté la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

### 16.3.3 Conditions et modalités des délibérations des consultations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance conformément aux dispositions de l'article 16.7.

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, le jour même des délibérations par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

### 16.3.4 Conditions et modalité des décisions prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

## 16.4 Quorum

Les décisions collectives ne peuvent être valablement adoptées que lorsque est réuni un quorum des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possédant au moins 60% des actions ayant droit de vote.

Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas réuni, le Président dresse un procès-verbal de l'absence de quorum et procède à une nouvelle consultation des associés sans condition de quorum.

## 16.5 Règles de majorité

Les droits de vote des associés sont déterminés par les droits afférents aux actions dont ils sont titulaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des associés représentant 50% des droits de vote qu'ils soient présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité qualifiée des associés représentant les deux tiers des droits de vote, qu'ils soient présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, sauf disposition contraire des statuts.

Lorsqu'un Associé ne peut participer au vote conformément aux présentes statuts ses droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité ordinaire ou qualifiée.

Cependant, certaines décisions sont prises à l'unanimité en application des dispositions légales.

## 16.6 Nature des décisions collectives

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui concernent :

- la nomination et le renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;
- l'engagement de toute procédure contentieuse portant sur un montant supérieur à un million (1.000.000) euros ;
- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et le quitus ; l'approbation du budget prévisionnel par exercice social ;
- la nomination et la révocation du Président, ainsi que les conditions d'exercice des fonctions du Président et, notamment, sa rémunération ;
- la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées, en ce compris les conventions de mandat conclues entre la Société et ses associés ;
- les délibérations du Conseil d'Administration ayant fait l'objet d'un renvoi à la demande d'un ou plusieurs administrateurs représentant au moins 25% des droits de vote ;

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui concernent :

- la création de titres de créance ;
- les modifications statutaires, sous réserve des dispositions d'ordre public et des modifications consécutives au transfert de siège social visé à l'Article 4 ;
- la transformation de la société par actions simplifiée en une société d'une autre forme ; l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs la dissolution de la Société, ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- l'acquisition, la cession, l'apport, l'échange ou la location de tous fonds de commerce, ou éléments de fonds de commerce, tant en France qu'à l'étranger;
- la création, la transformation, l'acquisition ou la liquidation de toutes succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts, tant en France qu'à l'étranger ;

Par exception aux stipulations du paragraphe précédent, les décisions visées par les dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce sont adoptées à l'unanimité.

## 16.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont co-signés par le président de l'assemblée et par le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer :

- la date et le lieu de la réunion,
- les nom, prénoms et qualité du président et du secrétaire de séance,
- l'identité des associés présents et représentés, sauf s'il est établi une feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés,
- un résumé des débats,
- ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution.

## Article 17. Droit d'information des Associés

Chaque Associé :

- doit être immédiatement tenu informé par le Président de toute nomination, démission ou révocation du Directeur Opérationnel ou du Secrétaire Général et, lors de l'examen des comptes annuels, recevoir du Président un rapport de contrôle sur l'exécution au cours de l'exercice clos des délégations de pouvoirs conférées par le Président au Directeur Opérationnel et/ ou au Secrétaire Général et plus généralement à tous autres délégataires ;
- peut, pendant les quatre (4) jours précédant une consultation de la Collectivité des Associés, prendre connaissance ou copie au siège social des documents et rapports devant être communiqués aux Associés en application de !'Article 16 des présents statuts;
    - peut, à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :
    - la liste des Associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
    - les comptes annuels (bilans, comptes de résultats et annexes) ;
    - les inventaires;
    - les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion de décisions de la Collectivité des Associés ;
    - les procès-verbaux des décisions de la Collectivité des Associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des Associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.

Dans le cadre de l'exercice de son droit de communication, l'Associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une liste établis par les cours et tribunaux.

## Article 18. Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

## Article 19. Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé, qui statuent au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Les associés peuvent décider d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

## Article 20. Contrôle des comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Sauf si le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, ou si une disposition réglementaire l'impose, la collectivité des associés est libre nommer, en même temps que le ou le ou les titulaires et pour la même durée, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la Collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

S'il devenait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes et si la Collectivité des Associés négligeait de le faire, tout associé pourrait demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un Commissaire aux comptes.

Afin de préserver l'indépendance des Commissaires à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de Commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions du Code de commerce.

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions du Code de commerce.

Les Commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par l'associé unique ou la Collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les Commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du Commissaire aux comptes titulaire, et si un Commissaire aux comptes suppléant avait été nommé, ce dernier accède de plein droit aux fonctions de titulaire pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

## Article 21. Comité social et économique

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le comité social et économique doivent être adressées au Président par le secrétaire du comité ou son représentant dûment mandaté par le comité. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projet de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que lorsque les conditions réglementaires seront réunies pour la constitution d'un comité social et économique.

## Article 22. Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée du terme fixé par les présents Statuts, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité de 85% des droits de vote.

Les associés, délibérant collectivement, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci, mais la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du(des) liquidateur(s) doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

## Article 23. Contestations

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les associés relativement aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, les associés s'engagent, préalablement à toute instance judiciaire, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, chacune des parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Pour trouver une solution au litige, les conciliateurs ont un mois à compter de la notification à l'autre partie de la désignation du premier d'entre eux par la partie l'ayant désigné.

En cas de conciliateur unique, ses frais et honoraires, sont pris en charge par moitié par chacune des parties. Au cas où deux conciliateurs interviendraient, chaque partie supportera les coûts de son propre conciliateur.

A défaut de conciliation, les litiges sont soumis au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

# Annexe 1 : Définitions

**Associés** signifie (i) AREA, (ii) APRR, (iii) ASF, (iv) ESCOTA, (v) VINCI Autoroutes, (vi) SFTRF et (vii) ATMB.

**Collectivité des Associés** désigne l'ensemble des Associés lesquels prennent les décisions collectives visées à l'Article 16 des Statuts, conformément aux dispositions dudit article.

**Contrat relatif à la conception et à la fourniture d'Équipements embarqués et d'un Proxy** signifie le contrat entre la Société et les sociétés du groupe Kapsch ayant pour objet la conception et la fourniture d'Equipements embarqués et d'un Proxy.

**Contrats de mise à disposition d'un système d'information** signifie le contrat de prestations de services entre d'une part, la Société et d'autre part Euro-Information, Affiliée du Crédit Mutuel, ayant pour objet de définir les conditions et les modalités de mise à disposition du Système d'information d'Axxès et de réalisation des prestations ASP.

**Contrats de Financement** signifie les Conventions d'Avance en Compte Courant d'Associés et les contrats entre la Société et un ou plusieurs prêteurs (qui ne seraient pas pris parmi les Associés à l'exception, le cas échéant de la Banque Fédéraliste du Crédit Mutuel), ayant pour objet le financement de l'activité de la Société.

**Majorité Qualifiée** signifie plus des deux tiers des droits de vote des Associés présents ou représentés et autorisés à prendre part au vote.